

**SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES
COMITE SYNDICAL**

Séance du 09 juillet 2025

Délibération n°2025-07-02

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-cinq
En exercice : 16	Le neuf juillet, à dix-neuf heure trente
Délégués présents : 9	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment
Suppléants (avec voix) : 0	convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de
Suppléants (sans voix) : 0	la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-
Pouvoirs : 1	Yves MÂCHARD
Titulaires excusés : 2	
Titulaires absents : 5	
Votes exprimés : 10	Date de convocation et d'affichage : 03 juillet 2025
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Madame Odile MONTANT, Monsieur Roland NEYROUD	
Délégués suppléants :	
▪ Avec voix : /	
▪ Sans voix car titulaires présents : /	
Pouvoirs : Monsieur Rémi LAFOND (pouvoir à M. CHAUMONTET)	
DELEGUES EXCUSES : Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Jean PALLUD	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Julian MARTINEZ, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES AVEC LE CEN74-ASTERS PORTANT SUR LES SUIVIS PIEZOMETRIQUES EN ZONES HUMIDES

CONSIDERANT la nécessité de collaborer avec l'association le Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS, au sujet de la production de données piézométriques sur les zones humides du territoire des Ussets ;

Monsieur le Président expose les faits suivants :

Le Syr'Ussets et Asters-CEN74 engagent chacun en ce qui les concernent, des suivis piézométriques sur différents marais du territoire du bassin versant des Ussets. Ce réseau de suivi est composé de sondes piézométriques qui sont pour partie propriétés du Syr'Ussets et pour partie propriétés d'Asters-CEN74. Ces données permettent d'assurer un suivi sur le long terme de l'évolution des nappes d'eau superficielles sur plusieurs marais à enjeux du territoire, sur lesquels des actions de restauration ont été engagées.

La présente convention d'échanges de données fixe les conditions et les engagements suivants :

- les données échangées porteront sur les données brutes issues des sondes piézométriques ;
- l'échange des données se fera sans contrepartie financière et se fera selon les modalités techniques les plus adaptées à chacun ;
- les données seront utilisées pour les missions de chaque entité ;
- chaque partie reste propriétaire de ses données et ne pourra les diffuser sans l'accord ni la mention de la source ;
- la durée de la convention est portée à cinq ans renouvelables par tacite reconduction, dans la limite de dix ans.

La convention est annexée à la présente délibération.

Après avoir débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité**,

-APPROUVE les termes et articles de la convention de mise à disposition ci-annexée ;

-AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition ci-annexée ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD



Le secrétaire de séance,
Jacqueline CECCON

Convention d'échange de données piézométriques entre le Syr'Usses et le CEN74-ASTERS, portant sur les marais présents sur le bassin versant des Usses

ENTRE

Le Syndicat de Rivières les Usses
107 route de l'Eglise, 74910 BASSY, représenté par son président en exercice,
Monsieur Jean-Yves Mâchard
Désigné ci-après par « Syr'Usses »

ASTERS, Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie
60 avenue de Novel, 74000 ANNECY représenté par son président en exercice,
Emmanuel MICHAUD
Désigné ci-après par « Asters-CEN 74 »

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'échange de données entre Asters, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie et le Syndicat de Rivière les Usses relatives à des piézomètres automatiques disposés sur le bassin versant des Usses, et propriétés soit d'Asters-CEN74, soit du Syr'Usses.

ARTICLE 2 – NATURE DES DONNÉES ECHANGÉ

Les parties s'engagent à fournir les données brutes concernant les 12 piézomètres disposés sur les sites suivants :

Propriétés d'ASTERS-CEN 74 :

- Marais du Chenêt (74ASTERS1081), situé sur la commune d'Arbusigny : 1 sonde automatique
- Marais de mouille d'Arve (74ASTERS0210), situé sur la commune de Menthonnex-en-Bornes : 1 sonde automatique
- Marais de Tirnan (74ASTERS0686), situé sur la commune de Vanzay : 1 sonde automatique

Propriétés du Syr'Usses :

- Marais des Crêts (74ASTERS0049), situé sur la commune de Challonges : 2 sondes automatiques
- Zone humide du torrent des Usses (74ASTERS2577), située sur la commune de Seyssel : 7 sondes automatiques

ARTICLE 3 – LES MODALITES FINANCIERES, TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES D'ECHANGE DE DONNEES

Les échanges de données sont réalisés sans contrepartie financière.

Ces échanges se feront selon les modalités techniques qui paraîtront les mieux adaptés aux deux parties (idéalement, transmission annuelle : de données brutes et des rapports d'analyse).

ARTICLE 4 – PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'accordent un droit d'utilisation de ces données pour remplir leurs missions : le syndicat pour ses missions de service public et ASTERS-CEN 74 pour son rôle de référent technique départemental sur les zones humides. Les données ne seront pas diffusées à d'autres structures sans l'accord du propriétaire du matériel. La diffusion des données portera dans tous les cas la mention « source : ». Chaque partie reste entièrement propriétaire des données et de ce qu'elles contiennent. Le droit d'utilisation ne constitue pas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de 5 ans au terme de laquelle elle se renouvellera une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties selon sa volonté et si l'autre partie commet un manquement à ses obligations au titre de la présente convention. Cette résiliation interviendra après la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse dans un délai de 1 mois à compter de sa notification.

Fait en 2 exemplaires à Bassy, le

Pour Asters, Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie
Le Président,
M. Emmanuel MICHAUD

Pour Le Syr'Usses,
Le Président,
M. Jean-Yves MACHARD